



## LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE PROTECTION ●●●

- **Le conseiller au majeur** : n'a pas à administrer les biens du majeur protégé. Son rôle se limite à assister et à conseiller le majeur dans l'administration de ses biens.

- **La tutelle au majeur : (3 types)**

**Le tuteur à la personne** a le devoir d'assurer le bien-être moral et matériel du majeur protégé. Il s'occupe également de la garde et de l'entretien de ce majeur. Il n'est pas obligé de l'héberger, il peut en confier la garde à un établissement ou à toute autre ressource. Si le majeur est inapte à consentir à des soins, le tuteur devra lui-même donner son consentement en tenant compte de l'intérêt et des volontés du majeur protégé.

**Le tuteur aux biens** n'a que la seule responsabilité d'administrer les biens du majeur protégé. Il ne peut ni hypothéquer, ni vendre un bien, ni en changer la destination. Il a le devoir de conserver et d'entretenir les biens de la personne placée sous sa tutelle.

**Le tuteur à la personne et aux biens** assume les responsabilités liées tant à la protection de la personne qu'à l'administration de ses biens.

- **La curatelle au majeur :**

Elle assure une protection qui s'applique toujours à la personne et aux biens. Le curateur est le représentant légal du majeur dans l'exercice de tous les droits civils de celui-ci. Il a plus de pouvoir que le tuteur aux biens car il peut vendre les biens du majeur inapte si cette vente est nécessaire et dans l'intérêt de ce dernier. Il peut aussi faire des placements qui seront profitables au majeur.

**Pour en savoir encore plus concernant les aspects légaux liés à la santé mentale, il vous suffit de communiquer avec Le Périscope, avec un notaire ou un avocat.**